

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

CONSIDÉRANT que le Canada est Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé «le Traité»), ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1er juillet 1968 et entré en vigueur le 5 mars 1970,

CONSIDÉRANT le paragraphe 1 de l'article III du Traité, qui est ainsi conçu:

«Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit»,

CONSIDÉRANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») est habilitée, en vertu de l'Article III de son Statut, à conclure de tels accords,

Le Gouvernement du Canada et l'Agence sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

ENGAGEMENT FONDAMENTAL

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement du Canada s'engage, en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité, à accepter des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire du Canada, sous sa juridiction ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.